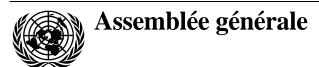
Nations Unies A/C.5/61/L.42



Distr. limitée 29 mars 2007 Français

Original: anglais

Soixante et unième session Cinquième Commission

Point 117 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations informelles

Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004, par laquelle elle a créé le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat en vue d'assurer un système de gestion de la sécurité uniformisé et renforcé pour les Nations Unies.

Rappelant également ses résolutions 56/255 du 24 décembre 2001, 56/286 du 27 juin 2002, 57/305 du 15 avril 2003, 58/270 du 23 décembre 2003 et 58/295 du 18 juin 2004,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le renforcement et l'uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies¹; les mesures prises pour améliorer la gestion opérationnelle des arrangements existants en matière de participation aux dépenses dans le domaine de la sûreté et la sécurité²; le renforcement et l'uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies: système uniforme de contrôle d'accès³; la couverture du personnel par la police d'assurance contre les actes de violence et sur les dépenses de sécurité des organismes des Nations Unies⁴; le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'utilisation et la gestion des fonds approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 58/295 et 59/276 en vue de renforcer la sécurité et la sûreté des locaux de l'Organisation des Nations Unies⁵ et la note du Secrétaire général

¹ A/61/531.

² A/61/223.

³ A/60/695 et A/61/566.

⁴ A/60/317 et Corr.1.

⁵ A/60/291.

communiquant ses observations sur celui-ci⁶; le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit mondial de la gestion de la sécurité sur le terrain⁷; et la note du Secrétaire général sur la sécurité et la continuité des opérations informatiques et la reprise après sinistre⁸,

Ayant examiné également les rapports pertinents du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires⁹,

Soulignant l'importance de la sécurité et de la sûreté pour l'ensemble du personnel et des locaux des Nations Unies;

Considérant les mesures importantes prises par le Département de la sûreté et de la sécurité pour assurer un système de gestion de la sécurité efficace et professionnel à l'échelle du système,

Soulignant qu'il importe d'assurer les plus hauts niveaux de professionnalisme et de compétence dans le cadre de la gestion de la sécurité des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance critique que revêtent la coopération et la coordination entre toutes les entités des Nations Unies dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique unifiée et intégrée pour la sûreté et la sécurité,

- 1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général^{1, 2, 3, 4}, ainsi que des rapports du Bureau des services de contrôle interne^{5, 7} et des notes du Secrétaire général^{6, 8, 9};
- 2. Fait siennes les conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
- 3. *Note* l'intention du Département de la sûreté et la sécurité d'assumer progressivement un rôle directeur dans la réponse aux crises et la gestion des crises pour le système des Nations Unies, et à ce propos prie le Secrétaire général de fournir des informations détaillées sur le projet et les dépenses connexes dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009;
- 4. *Réaffirme* l'importance d'une politique à l'échelle du système concernant la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, et l'unité du commandement à cet égard;
- 5. Souligne la nécessité d'un cadre directeur d'ensemble pour la sûreté et la sécurité au niveau des Nations Unies qui constitue la base pour l'évaluation des menaces et des risques, la coopération avec les pays hôtes, les arrangements de participation aux dépenses et les opérations du Département de la sûreté et de la sécurité, et prie le Secrétaire général de présenter un tel cadre à l'Assemblée générale à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session;
- 6. Souligne que la sûreté est un aspect vital du mandat du Département de la sûreté et de la sécurité et prie le Secrétaire général de conduire un examen d'ensemble des programmes de sûreté existants, au Siège et dans les lieux

2 07-28950

⁶ A/60/291/Add.1.

⁷ A/59/702.

⁸ A/60/677.

⁹ A/60/7/Add.9, Add.33 et Add.35 et A/61/642.

d'affectation, et de faire rapport à ce sujet à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session;

- 7. Réitère le principe selon lequel le Secrétariat de l'Organisation et les organismes, les fonds et les programmes des Nations Unies partagent une même responsabilité en matière de sûreté et de sécurité de leur personnel;
- 8. *Souligne* le principe selon lequel le financement de la sûreté et de la sécurité, sur la base de la participation aux dépenses, devrait être clair, prévisible et assuré:
- 9. Rappelle les paragraphes 50 et 52 de la section XI de sa résolution 59/276, dans lesquels elle a demandé à toutes les entités qui prennent part aux arrangements concernant la participation aux dépenses d'en garantir rapidement le financement et à ceux qui sont redevables d'arriérés de contribution de faire le nécessaire pour régler rapidement les sommes dues;
- 10. *Note* les progrès des consultations entreprises par le Département avec les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, notamment sur les orientations stratégiques et les besoins opérationnels des arrangements dans le domaine de la sécurité sur le terrain pour encourager l'appropriation du processus et renforcer leur participation;
- 11. Note avec préoccupation la situation décrite au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général² concernant le désaccord conduisant à la non-participation de la Banque mondiale aux dépenses de sécurité sur le terrain, et souligne que cela pourrait entraver la coordination des opérations de sécurité sur le terrain;
- 12. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de mener des consultations avec la Banque mondiale en vue de régler cette question d'urgence;
- 13. *Invite* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et dans le but de parvenir à un arrangement viable de participation aux dépenses :
- a) À assurer une interprétation et une application communes des politiques relatives à la sûreté et à la sécurité;
- b) À encourager la mise au point de méthodes pratiques visant à assurer l'application effective des arrangements en place pour le partage des dépenses afférentes à la sûreté et à la sécurité dans l'ensemble du système des Nations Unies;
- c) À continuer les discussions avec le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en vue d'assurer une plus grande transparence dans les différentes sources de dépenses afférentes à la sécurité;
- d) À lui présenter, à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer les alinéas a), b) et c) ci-dessus ainsi que sur les dépenses afférentes à la sûreté et à la sécurité par rapport aux dépenses totales des institutions spécialisées, fonds et programmes;
- 14. Salue les efforts faits par les pays hôtes pour assumer leurs responsabilités pour ce qui est d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies;

07-28950

- 15. Souligne que la responsabilité d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies revient au premier chef au pays hôte, souligne également le rôle des accords pertinents passés avec le pays hôte pour définir cette responsabilité, et à cet égard réitère la demande qu'il a faite au Secrétaire général au paragraphe 27 de la section XI de sa résolution 59/276 de lui présenter un rapport sur l'actualisation et la révision des accords avec les pays hôtes, ainsi que les capacités respectives de ces pays d'assurer la sécurité des Nations Unies;
- 16. Note les efforts faits par le Département de la sûreté et de la sécurité au titre de la coopération avec les autorités nationales des différents pays hôtes en vue d'entreprendre l'évaluation et la gestion des risques sécuritaires, et invite le Département à assurer la coopération avec les pays hôtes et à veiller à les tenir pleinement informés;
- 17. Reconnaît les initiatives de formation élargies qui ont été mises en œuvre par le Département de la sûreté et de la sécurité, et encourage le Département à maintenir la haute priorité accordée à la formation et, dans ce contexte, à continuer la collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, ainsi qu'avec l'École des cadres du système des Nations Unies à Turin;
- 18. Prie le Secrétaire général de confier au Bureau des services de contrôle interne la réalisation d'un audit de gestion approfondi, axé notamment sur la structure du Département de la sûreté et de la sécurité, les procédures de recrutement et l'application de la section XI de la résolution 59/276 de l'Assemblée générale, et sur l'interaction, la coopération et la coordination du Département avec les autres entités du Secrétariat, y compris mais pas exclusivement le Département des opérations de maintien de la paix, et de lui faire rapport à ce sujet à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session;
- 19. *Réaffirme* les paragraphes 17, 18 et 20 de la section XI de sa résolution 59/276;
- 20. Prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général pour assurer un équilibre géographique aussi représentatif que possible dans le Département de la sûreté et de la sécurité, sans compromettre les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, et prie instamment le Secrétaire général de poursuivre ces efforts, en prenant en considération les propositions qu'elle lui a demandées au paragraphe 17 de la section X de sa résolution 61/244 en date du 22 décembre 2006 en vue d'augmenter la représentation des pays en développement au Secrétariat;
- 21. Rappelle le paragraphe 1 de la section XI de sa résolution 61/244 dans lequel elle a réaffirmé que l'objectif était d'atteindre la parité des sexes pour toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier aux échelons supérieurs et au niveau de la direction, en respectant strictement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'Article 101 de la Charte, et déploré que si peu de progrès eussent été accomplis jusque-là;
- 22. *Prend note* dans ce contexte du paragraphe 42 du rapport du Secrétaire général¹ et prie instamment ce dernier de poursuivre les efforts qu'il consacre à atteindre une meilleure parité hommes-femmes au Département de la sûreté et de la

4 07-28950

sécurité, et invite les États Membres à prêter leur concours au Secrétaire général à cet égard;

- 23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, des mesures prises pour appliquer les paragraphes 20, 21 et 22 ci-dessus;
- 24. Souligne qu'il importe de réaliser des gains d'efficience et d'efficacité dans la mise en œuvre des projets approuvés en renforçant la rationalisation, en établissant des repères, en respectant les échéances pour l'exécution des différentes phases des projets ainsi que pour les contrôles de la gestion et de l'administration, et en accroissant la responsabilisation;
- 25. Souligne également qu'il importe de tenir pleinement compte des enseignements et des pratiques optimales dégagés à chaque lieu d'affectation dans le but de faciliter la mise en œuvre de la première phase du système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, notamment sur les gains d'efficience possibles, à sa soixante-deuxième session;
- 26. Prend acte de l'observation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires figurant au paragraphe 16 de son rapport¹⁰ et prie le Secrétaire général d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour assurer la meilleure protection des données personnelles stockées dans le système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux;
- 27. Décide que les données relatives aux représentants des États Membres, aux personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat et aux experts en mission¹¹, telles que ces données figurent dans le système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux, feront l'objet des procédures énumérées dans les dispositions ci-après, lesquelles devront avoir été pleinement mises en œuvre :
- a) Les données sont enregistrées à la seule fin de déterminer la présence ou l'absence de ces personnes sur les lieux dans l'éventualité de situations d'urgence ou de reprises après sinistre;
- b) Seuls les fonctionnaires du Département de la sûreté et de la sécurité formellement autorisés par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité et dûment informés des dispositions du présent paragraphe ont accès aux données susmentionnées, lesquelles ne sont en aucun cas mises à la disposition de toute autre partie que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur des Nations Unies, à moins qu'une situation d'urgence ou de reprise après sinistre, telle qu'évoquée à l'alinéa a) cidessus, ne l'exige;
- c) Les données sont automatiquement effacées du système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux après l'achèvement du cycle de mémorisation et d'extraction, qui ne peut dépasser 24 heures pour les données relatives à l'accès et à 30 jours pour les données vidéo numériques;
- d) La violation de l'une des dispositions énumérées aux alinéas a), b) et c) cidessus constitue une faute grave aux termes de l'article 10.2 du Statut du personnel;

07-28950 5

¹⁰ A/61/642.

¹¹ Voir ST/SGB/2002/9.

- 28. *Prend acte* de la recommandation figurant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰ et décide de reprendre l'examen de la question dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, en tenant compte également du paragraphe 27 de la section XI de sa résolution 59/276;
- 29. Décide d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximal de 20 208 000 dollars au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, d'un montant maximal de 1,5 million de dollars au titre du budget pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'un montant maximal de 1 975 000 dollars au titre du budget pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda, sans préjudice de la mise en œuvre des projets déjà approuvés pour l'exercice biennal 2006-2007 dont il sera fait état dans les deuxièmes rapports respectifs sur l'exécution en vue d'exécuter la première phase du système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux;
- 30. Souligne qu'il importe de mettre pleinement en œuvre les projets prévus au chapitre 32 du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 et prie le Secrétaire général, dans l'éventualité où l'exécution de la première phase mentionnée au paragraphe 29 ci-dessus aurait une incidence sur des projets déjà approuvés, de lui faire part de cette incidence pour examen.

6 07-28950